Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2025

Présents :
Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Carine BOLLE, Échevins;
Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Monsieur David DUJEU, Conseillers;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;
Excusés :
Madame Isabelle DAILLY, Échevine;
Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Conseillers;

Objet : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement, ses annexes 120, 121 et 122 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 101% ;
Vu que ce taux de couverture a été approuvé à un point précédent par le Conseil communal au cours de la présente séance ;
Vu le règlement général de police actuellement en vigueur et ses annexes ultérieures ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4°du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 prévoit expressément que le calcul de la contribution des usagers tient compte de la composition des ménages (art. 7, al. 1er, point 1) ;
Considérant que cet arrêté prévoit également que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;
Considérant que la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, partant du principe selon lequel chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets et que le concept « zéro déchet » n'existe pas, prévoit que chaque commune détermine en toute autonomie ce qu'elle entend être une production de déchet normale selon la composition familiale ;
Considérant que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction des sensibilités politiques et spécificités locales ;
Considérant que la réduction de la taxe forfaitaire en faveur des ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.), constitue l'une de ses mesures ;
Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale constitue l'une de ses mesures ;
Considérant que l'exonération de la taxe proportionnelle en faveur des ménages ayant des enfants de moins de 3 ans, des gardiennes reconnues par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), et des personnes incontinentes constitue l'une de ces mesures ;
Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ces institutions comprend l'évacuation des déchets ;
Considérant que le Code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement ses annexes 120, 121, 122, relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et aux centres de soins de jour prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
À 16 voix pour, 3 voix contre (D.DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN) et 1 abstention (N.GLOGOWSKI) ;

D E C I D E :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers du 22 décembre 2016, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par
- ménage : la personne vivant seule, la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 2 :
§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est annuelle et non sécable. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

§ 2. La partie variable de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

Article 3 :
§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe concerne les ménages définis à l'art. 2 § 1er. Elle couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers du 22 décembre 2016 et, sauf pour les cas particuliers définis à l'article 6 § 2, comprend :
- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;
- l'accès à un service de collecte des encombrants à domicile assuré par la Ressourcerie du Val de Sambre et ce, à raison d'un enlèvement par an et par ménage ;
- des actions de prévention et de communication ;
- des frais généraux.

§ 2. La partie variable de la taxe concerne les ménages définis à l'article 2 § 2. Elle comprend également la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3 § 1er.

Pour les habitats verticaux, la partie variable peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Article 4 :
§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :
- 80,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 125,00 euros pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 165,00 euros pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 175,00 euros pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 185,00 euros pour les ménages constitués de 5 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 195,00 euros pour les ménages constitués de 6 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 § 1er.

§ 2. La partie variable de la taxe est fixée pour :
- la collecte des déchets résiduels à :
 - 0,60 euro par vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
 - 0,28 euro/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
 - 0,36 euro/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage.
- la collecte des déchets organiques à :
 - 0,60 euro par vidange pour la collecte des déchets organiques ;
 - 0,15 euro/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.
- les étiquettes « exemption sac » au-delà du quota fixé par l'article 6 à 1,00 euro

Article 5 :
§ 1er. Les réductions / exonérations de la partie forfaitaire :
Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale.

Sur production d'un document probant de l'établissement en question avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :
- les personnes qui sont hébergées au 1er janvier de l'exercice d'imposition au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile ;
- les personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale.

Sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, il est octroyé aux ménages composés exclusivement de personne bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale, institué par la loi du 26 mai 2002, une réduction de la partie forfaitaire de 50% du montant applicable en fonction de la composition du ménage.

§ 2. Les exonérations de la partie variable ;
Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction résiduelle par enfant de moins de 3 ans ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Sur production d'une attestation médicale, les ménages comptant un ou des membres incontinents bénéficient :
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 13 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Sur production d'un document probant de l'établissement en question avant le 31 mars de l'exercice d'imposition les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'Office de la naissance et de l'enfance bénéficient :
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 90 kg de la fraction résiduelle par place d'accueil ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- de l'utilisation d'un conteneur « déchets résiduels » supplémentaire de maximum 140 litres, réservé uniquement à leur activité professionnelle. Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner la suppression des exonérations précitées.

Article 6 :
§ 1er. En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.
En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

§ 2. Dans le cas où :
- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets ;
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux ;
- l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets.

Le ménage utilisera les sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte munis d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exemption sac ».
Le quota d'étiquettes « exemption sac » distribuées est fixé pour :
- un ménage de 1 à 2 personnes à 20 étiquettes ;
- un ménage de 3 personnes et plus à 50 étiquettes.

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront disponibles selon les modalités prévues à l'article 4, § 2, et à l'ordonnance de police du 22 décembre 2016.

Article 7 :
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les étiquettes sont vendues au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 7, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.
Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

- méthode de collecte : extraction des informations dans le registre de la population ou au registre des étrangers ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 12 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre
Julien MATAGNE

Avis de légalité du Directeur financier
Article L1124-40, §1er, 3° du CDLD
Vote d'un Règlement taxe/Redevance

Eléments introductifs et procéduraux

Objet :Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercices 2026-2027

Nature de l'avis : obligatoire

Date projetée de l'acte : 21 octobre 2025

Date de transmission du dossier au Directeur financier : 01 octobre 2025

Eléments antérieurs

S'agit-il : Adoption du règlement taxe suite au recalcul du coût vérité

D'une nouvelle taxe ou redevance
➔ Non

De la modification d'une taxe ou redevance déjà en vigueur
➔ Néant

Du vote pour une nouvelle période d'une taxe ou redevance déjà existante
2026-2027

Règlement

Recette annuelle escomptée : 960 000 € réparti sur une taxe forfaitaire et une taxe proportionnelle

La recette est-elle inscrite au budget ? Oui

Taux appliqués : Taux dégressif en fonction de la composition du ménage

Taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire (+ justification en cas d'écart) :

Des exemptions/exonérations sont-elles prévues ? Si oui, sont-elles motivées ? Oui et les réductions sont motivées

Avis préalable de la tutelle (biffer mention inutile) ~~: oui /~~ non

Divers - Commentaire

Avis favorable

Date et signature
Gerpinnes, le 13 octobre 2025



ENTRE COMPTA LE

27 OCT. 2025

Références légales :

- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié.
- AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

A renvoyer au plus tard le 15 novembre 2025 au Département Sols et Déchets

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT DGO3
DEPARTEMENT SOLS ET DECHETS
Avenue Prince de liège, 15 **Tél : 081/33.50.50**
5100 Jambes **Fax : 081/33.65.11**

TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES, CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2026

ET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAL DU

21/10/2025

6280 Gerpinnes

Somme des recettes prévisionnelles : **1 341 034,52** €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 710 905,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*): **1 328 969,76** €

Taux de couverture du coût-vérité : **1 341 034,52 €** x 100 = **101 %**
1 328 969,76 €

(*) *Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice* **2024**, *revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.*

Date : 22/10/2025

Sceau de la commune

Administration Communale GERPINNES

Pour validation des éléments de tarification,
Directeur financier

Directeur général

Lucas Marsella.

Le Bourgmestre

Julien Matagne.

21/10/2025 09:15

Wallonie intérieur SPW

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de GERPINNES

Avenue Astrid 11

6280 GERPINNES

SPWIAS/050100/wery_ale/27/11/2025/2025-120137 - Commune de Gerpinnes - Délibération du 21 octobre 2025 - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercices 2026 à 2027.
Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - alexandre.wery@spw.wallonie.be

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2025 reçue le 28 octobre 2025 par laquelle le conseil communal de GERPINNES établit, pour les exercices 2026 à 2027, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la décision du conseil communal de GERPINNES du 21 octobre 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : La délibération du 21 octobre 2025 par laquelle le conseil communal de GERPINNES établit, pour les exercices 2026 à 2027, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que le taux de couverture du coût-vérité des déchets étant appelé à varier d'une année à l'autre, il est préférable de voter la taxe sur les déchets ménagers annuellement.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 27 NOV. 2025

François DESQUESNES